RÈGLEMENT DE LA COUPE NIKE FÉMININE U18

SAISON 2025-2026

Article liminaire

Le présent Règlement est la reprise in extenso du Règlement spécifique F.F.F. auquel sont ajoutées les dispositions spécifiques de la Ligue de Football des Pays de la Loire (L.F.PL.).

ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGE

1. La FFF et la LFA organisent chaque saison une épreuve, appelée COUPE NIKE FEMININE U18, exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à : - un Championnat U19F (National, Régional ou Départemental), étant rappelé que les joueuses de catégorie U19F ne sont pas autorisées à prendre part à l'épreuve, - ou à un Championnat U18F ou U17F (Régional ou Départemental).

Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales.

2. L'objet d'art, attribué par la FFF, est la propriété de la FFF. Il est remis à l'issue de la finale à l'équipe gagnante. Il doit être retourné au siège de la Fédération par les soins du club tenant et à ses frais et risques avant le 30ème jour précédant la date de la finale de la saison suivante.

3. Des médailles (28 par équipe) sont offertes à chacune des équipes finalistes. Un souvenir est remis à titre définitif au vainqueur.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

1. La Commission Fédérale des Pratiques Seniors - Section Féminine est composée de membres nommés par le Comité Exécutif sur proposition du Bureau Exécutif de la LFA.
Dispositions L.F.P.L. : La Commission Régionale d'Organisation est chargée du déroulement de l'épreuve pour les tours régionaux.

2. Elle est chargée avec la collaboration de l'Administration Fédérale, de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve

3. Le Bureau ou le cas échéant, une Commission restreinte, nommé(e) par le Bureau Exécutif de la LFA peut prendre toute décision dans le cadre de la gestion de l'épreuve.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

1. La Coupe Nike Féminine U18 est ouverte à tous les clubs régulièrement affiliés à la FFF sous réserve de leur acceptation par leur ligue d'appartenance, à raison d'une seule équipe par club.

2. Les engagements des clubs sont enregistrés selon les modalités définies par les Ligues régionales d'appartenance. Le droit d'engagement est porté au débit du club.
   Dispositions L.F.P.L. : les engagements se font via footclubs à la date communiquée, chaque saison, par la Commission Régionale d'Organisation.

3. Le nombre de clubs engagés est communiqué à la FFF par chaque Ligue avant le 30 septembre.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS

4.1 Obligations spécifiques

1. Les clubs participant au Championnat National Féminin U19 ont l'obligation de participer à la Coupe Nike Féminine U18.

2. Les autres clubs, y compris les ententes et les groupements, sont admis s'ils remplissent les conditions de participation énoncées à l'article 1 du présent règlement.
   Dispositions L.F.P.L.: se reporter à l'article 6.2 du présent réglement.

4.2 Obligations en matière d'installation sportive

1. Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive classée par la FFF aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve dans les conditions prévues dans l'article 6.2 ciaprès.

2. Les ligues régionales ont la responsabilité du contrôle des installations déclarées durant l'épreuve éliminatoire.

4.3 Port des équipements

1. Les échauffements

A l'occasion de certains matchs expressément identifiés par la Fédération, toutes les joueuses sont tenues de revêtir les chasubles fournies par la Fédération pour les échauffements d'avant-match et les échauffements durant les matchs (pour les joueuses remplaçantes).

2. Les matchs

A partir des 32èmes de finale, un club peut faire porter à ses joueuses les équipements fournis par la Fédération.
Les clubs préférant vêtir leurs joueuses des équipements de leur choix doivent informer de cette décision dans le délai imparti par la Fédération et sous réserve du respect des dispositions prévues en Annexe 1 au présent règlement.

Dans les conditions édictées en Annexe 1 au présent règlement, les clubs régulièrement inscrits n'ayant pas communiqué leur décision de revêtir leurs joueuses des équipements de leur choix sont tenus, pendant tout le déroulement de la compétition, de faire porter à leurs joueuses les équipements fournis par la Fédération.

Dans tous les cas, les équipements comportent, à partir du 32èmes de finale, les mentions des sponsors sous contrat avec la Fédération, dans des conditions définies entre la Fédération et lesdits sponsors.

Toute infraction aux prescriptions du présent article et/ou de l'Annexe 1 pourra, à la diligence de la Commission d'organisation, être sanctionnée par une amende et/ou par une exclusion de l'épreuve pour la saison suivante.

4.4 Droits audiovisuels

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des épreuves qu'elle organise. Par conséquent, aucune exploitation audiovisuelle des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans son consentement préalable et exprès.

ARTICLE 5 - DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION

5.1 Système de l'épreuve

Cette compétition a priorité sur toutes les compétitions de jeunes.

1. Elle se dispute en 2 phases :
- l'épreuve éliminatoire,
- la compétition propre (comprend 6 journées), aux dates fixées au calendrier général.

2. Tous les tours de la Coupe Nike Féminine U18 se jouent sur une seule rencontre.

3. Sont exemptés de l'épreuve éliminatoire, les clubs du Championnat National Féminin U19.

4. Les ligues régionales métropolitaines ont, hors les clubs qualifiés d'office visés à l'alinéa 3 ci-dessus, un club qualifié pour la compétition propre au minimum et six au maximum.

5. **Pour la saison 2025-2026 :**
La Commission d'Organisation arrête le nombre d'équipes qualifiées par Ligue pour la Compétition Propre à partir du nombre total de licenciées U16F, U17F et U18F libres (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril 2025) et le communique aux Ligues régionales avant le 20 juillet 2025.

A partir de la saison 2026-2027 :
La Commission d'Organisation arrête le nombre d'équipes qualifiées par Ligue pour la Compétition Propre à partir du nombre d'équipes engagées la saison précédente et le communique aux Ligues régionales avant le 20 juillet.

5.2 Organisation des tours

a) Épreuve éliminatoire

Elle est organisée par les ligues régionales. Celles-ci doivent prendre toutes les dispositions pour être en mesure de fournir à la FFF à une date fixée par la Commission d'Organisation, délai de rigueur, le nom des clubs qualifiés pour participer à la compétition propre.

b) Compétition propre

Elle est organisée par la Commission d'Organisation et comprend :

- la phase préliminaire,
- la finale.

1. Phase préliminaire

Jusqu'aux 16èmes de finale inclus, les clubs sont répartis en groupes géographiques. Le nombre et la composition des groupes sont du ressort exclusif de la Commission d'Organisation et à l'intérieur de ceux-ci, les adversaires sont tirés au sort. A partir des 8èmes de finale, un tirage au sort intégral est effectué.

2. Calendrier

Les clubs qualifiés sont tenus d'accepter de jouer en semaine pour la compétition propre : - toute rencontre remise ou à rejouer à partir des 32èmes de finale, - à compter des 16èmes de finale.

ARTICLE 6 - ORGANISATION MATÉRIELLE DES RENCONTRES

6.1 Date et heure des matchs

1. L'heure du coup d'envoi des rencontres est fixée par la Commission d'Organisation.

2. Le calendrier des rencontres est affiché sur le site internet officiel de la FFF, huit jours au moins avant la date prévue et ne peut plus être modifié, sauf cas de force majeure apprécié par la Commission d'Organisation et communiqué aux intéressés.

6.2 Choix des installations

Dispositions L.F.P.L.: l'épreuve éliminatoire se déroule sur des terrains classés en niveau T5 minimum. En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T6 minimum.

1. Les matchs se disputent sur des installations classées par la FFF en niveau T5 minimum à compter de la compétition propre.

Pour les 8èmes de finale et quarts de finale, les matchs se disputent sur des installations classées par la FFF en niveau T4 minimum.

Pour les demi-finales, les rencontres se disputent sur des installations classées en niveau T3 minimum.

La Commission d'Organisation se réserve la possibilité de refuser un terrain, même s'il répond au niveau de classement demandé, dans le cas où ce dernier ne garantirait pas la bonne organisation et la sécurité de la rencontre.

2. Le club premier tiré au sort est déclaré club recevant. Il revêt la qualité d'organisateur. Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement à un niveau au moins au-dessous de son adversaire, le match est fixé sur son installation.
Les niveaux retenus sont les suivants :
1 Clubs du Championnat National Féminin U19
2 Clubs de niveau régional
3 Clubs de niveau départemental

3. La finale se dispute sur une installation désignée par la Commission d'organisation.

6.3 Organisation des rencontres

1. La Commission se réserve le droit de faire disputer une ou plusieurs rencontres sur terrain neutre, en cas de nécessité.
Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.
Il doit prévoir une installation de repli, en cas d'impraticabilité du terrain prévu.

2. A l'occasion de certains matchs expressément identifiés par la Fédération, le club désigné recevant doit livrer un stade vierge de toute publicité.
Il devra se rendre disponible pour l'organisation d'une visite de repérage du stade sur lequel il évoluera.
Sur les bases du compte-rendu envoyé par la société mandatée par la FFF à la suite de cette visite, le club mettra en œuvre les moyens nécessaires pour occulter tout support publicitaire pour permettre l'habillage du stade lors des demi-finales.
Par ailleurs, le club recevant s'assurera de la possibilité d'accéder au stade, notamment pour le déploiement des dispositifs de panneautique terrain et d'habillage du stade. Toute décision de la FFF libérant de toute ou partie le club recevant de la présente obligation est formalisée par écrit.
Tout manquement à ces obligations sera examiné par la Commission d'Organisation qui pourra prononcer des sanctions conformément à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.

6.4 Encadrement - Tenue et police

1. Le déroulement de la rencontre doit s'effectuer, conformément aux dispositions de l'article 2.1b) du Règlement Disciplinaire. Ainsi, le club recevant est responsable de la sécurité des officiels et des délégations du club visiteur. Le club recevant est également responsable, en tant qu'organisateur de la manifestation sportive, de la sécurité du public dès son entrée dans le stade et jusqu'à sa sortie.

2. Le club recevant doit notamment désigner un dirigeant qui se tient à proximité de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

3. Les équipes sont obligatoirement accompagnées et dirigées par deux dirigeants licenciés majeurs, responsables, désignés par le club ; leurs noms figurent sur la feuille d'arbitrage.

4. Les organisateurs doivent s'assurer de la présence effective d'un médecin pour chaque rencontre.

a) En tout état de cause et en l'absence d'un médecin physiquement présent, le club recevant doit obligatoirement prévoir des dispositions d'urgence pour les joueuses, les arbitres et le public : téléphone, affichage précisant le médecin de service, le ou les établissements hospitaliers de garde, les services d'évacuation (ambulance), matériel de secours de première intervention.

b) Il est nécessaire que l'accompagnateur ou (et) le technicien soit titulaire d'un brevet de secourisme.

c) Ces dispositions font l'objet d'un contrôle de délégué (inscription sur la feuille d'arbitrage).

Par ailleurs, un service médical doit être mis en place à l'intention des spectateurs selon les règles légales en vigueur. En cas de non-respect de ces dispositions, la responsabilité du club organisateur est engagée.

5. Il ne peut être toléré sur le banc de touche que cinq licenciés au maximum, dont l'éducateur en charge de l'équipe, pour chacun des clubs en présence, en plus des joueuses remplaçantes ou les joueurs remplacées, les unes et les autres en survêtement.

6. Les clubs recevant sont tenus de prévoir un emplacement réservé aux véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse et d'en assurer la surveillance et la protection.

6.5 Tickets et invitations

Conformément aux dispositions légales, ces titres d'accès donnent lieu systématiquement aux entrées du stade à la remise d'une contremarque et/ou d'un billet, lesquels sont obligatoirement pris en compte dans la billetterie du match, laquelle est établie en respect de la capacité d'accueil du stade déterminée par l'arrêté d'ouverture au public de l'installation sportive où se déroule la rencontre.

Jusqu'aux demi-finales incluses, la billetterie est sous la responsabilité du club recevant. Le club visiteur bénéficie de 25 invitations.

Pour les demi-finales, le club recevant doit fournir à la FFF au moins 50 invitations.

Ces invitations devront se situer en tribune et dans la meilleure catégorie. Le nombre d'invitations pourra toutefois être revu en fonction de la capacité d'accueil du stade.

6.6 Visite du terrain par l'arbitre

L'arbitre visite le terrain de jeu 1h00 avant le match. Il peut à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

6.7 Matchs remis ou à rejouer

1. Les matchs remis où à rejouer se disputent, en principe, le dimanche suivant. Les clubs sont tenus d'accepter de jouer en semaine à partir des 32èmes de finale.

2. Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission dans les conditions prévues à l'article 6.2.
3. En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'Organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence.
   La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match et n'est pas, par dérogation à l'article 11.3, susceptible d'appel.

ARTICLE 7 - DÉROULEMENT DES RENCONTRES

7.1 Couleurs des équipes

Les équipes doivent être vêtues aux couleurs de leur club.

1. Les gardiennes de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueuses et des arbitres. Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements en cours de saison.

2. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.

3. Pour l'ensemble de la compétition, les joueuses débutant la rencontre doivent être numérotées de 1 à 11, les remplaçantes étant obligatoirement numérotées de 12 à 16 au maximum avec le numéro 16 obligatoirement attribué à la gardienne de but remplaçante.

4. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 16, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueuses de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.

5. Les maillots des joueuses des équipes en présence doivent porter un numéro apparent, d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm. Les joueuses portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille d'arbitrage.

6. La capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur opposée au maillot.

7. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende.

7.2 Ballons

1. Durant l'épreuve éliminatoire, les ballons règlementaires sont fournis par l'équipe recevant, sous peine de la perte du match.

2. Sur un terrain neutre, les deux équipes doivent fournir chacune des ballons réglementaires sous peine d'une amende (cf. annexe). L'arbitre désigne celui avec lequel le jeu doit être commencé.

3. À compter des 1/2 finales, la Fédération fournit les ballons.

7.3 Licences, qualifications et participation

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF et de leurs Statuts s'appliquent dans leur intégralité à la Coupe Nike Féminine U18.

2. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts. Pour participer à l'épreuve, les joueuses licenciées amateurs ou sous contrat doivent être licenciées U18F et U17F.

   Les joueuses licenciées U16F peuvent également y participer à condition d'y être autorisées médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.

   A l'exception des dispositions relatives aux catégories d'âge susmentionnées, les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueuses mutées est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

3. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueuses et à l'application des sanctions.

4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueuses qualifiées au club à la date de la première rencontre.

5. En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de :
   - trois joueuses au cours d'un match lors de la phase éliminatoire,
   - cinq joueuses au cours d'un match en trois séquences au maximum lors de la compétition propre.

6. Les clubs peuvent faire figurer seize joueuses (cinq remplaçantes dont une gardienne de but) sur la feuille de match, les dispositions du paragraphe précédent du présent alinéa restant applicables.

7. Les ligues régionales peuvent décider que lors de l'épreuve éliminatoire, les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes et, à ce titre, revenir sur le terrain. Les ligues recourant à cette possibilité doivent la soumettre à l'approbation de leur Assemblée Générale.
   Dispositions L.F.P.L. :
   Lors de l'épreuve éliminatoire, les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes et à ce titre, revenir sur le terrain.

8. Au cours d'une même saison, une joueuse ne peut participer à la compétition que pour un seul club.

9. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

10. Il est infligé par licence non présentée une amende dont le montant est fixé en annexe.

7.4 Durée de la rencontre

1. La durée du match est de quatre-vingt-dix minutes, divisée en deux périodes de quarantecinq minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.

2. Si, à la fin du temps réglementaire, la partie se termine sur un score égal, les équipes se départagent par l'épreuve des tirs au but.

3. Un match commencé en lever de rideau d'un match officiel, et interrompu par décision de l'arbitre du match principal peut être exceptionnellement continué sur un terrain réglementaire annexe de la catégorie prévue par l'épreuve.
L'épreuve des tirs au but peut être également commencée (ou continuée) sur un terrain réglementaire annexe de la catégorie prévue par l'épreuve ou sur une aire d'entraînement située à proximité pourvue de but avec filet et surface tracée. L'arbitre est seul juge pour estimer que cette épreuve spéciale conserve, dans ces conditions exceptionnelles, tout son caractère de régularité.

7.5 Réserves et réclamations

1. Les réserves portant sur la qualification et / ou la participation des joueuses doivent être formulées dans les conditions prescrites par les articles 142 et 145 des Règlements Généraux.

2. Les réserves portant sur les questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux.

3. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne peut être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

4. Les réserves doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'article 186.1 des Règlements Généraux.

5. Les réclamations portant sur la qualification et / ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux.

6. Les réserves et réclamations sont adressées aux ligues régionales organisatrices pour l'épreuve éliminatoire.

7. A partir de la compétition propre, elles sont adressées à la FFF.

Elles sont soumises, en premier ressort :

- à la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux pour celles relatives à la qualification et à la participation des joueurs,
- à la Commission des Arbitres pour celles visant les règles du jeu.

8. Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence(s) doit, à la demande de la Commission d'Organisation, et sous peine d'amende, adresser l'original de la ou des licence(s) dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ainsi que tous renseignements nécessaires à l'instruction des réserves.

9. Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, la licence concernée est retenue par l'arbitre, qui la fait parvenir aussitôt, pour l'épreuve éliminatoire à la ligue régionale et pour les tours suivants à la FFF.

10. En dehors de toute réserve ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, dans les cas et dans les conditions fixées par l'article 187.2 des Règlements Généraux.

11. Tout club portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte pas au moins à l'appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve.

Dispositions L.F.P.L. :
L'exclusion temporaire n'est pas applicable.

ARTICLE 8 - TERRAINS IMPRATICABLES

8.1 Terrains impraticables

1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

2. Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le club recevant doit en informer dans les plus brefs délais et par écrit la Fédération et sa ligue régionale.

3. Toute décision de report de match est affichée sur le site internet officiel de la FFF à 16h30 au plus tard :
- le vendredi, pour tout match prévu le samedi, le dimanche ou le lundi
- la veille de la rencontre, pour tout match prévu les autres jours

Passé ce délai, toute décision de report est, en sus de l'affichage précité, notifiée aux clubs et officiels intéressés.

4. Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
1. Si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.
2. Si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
3. Dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.

ARTICLE 9 - OFFICIELS

9.1 Arbitre et arbitres assistants

1. Désignation :

Les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Commission des Arbitres ou, par délégation, par les Commissions régionales.

2. Absence :
   1. En cas d'absence de l'arbitre désigné, la rencontre est dirigée par l'Arbitre Assistant n°1.
   2. Pour l'épreuve éliminatoire, il est fait application du règlement des ligues en cas d'absence du ou des arbitres officiels.
   3. A partir de la compétition propre : En cas d'absence du trio arbitral désigné, les deux équipes ne peuvent se prévaloir de cette absence pour refuser de jouer si un arbitre officiel est présent et accepte de diriger la partie.
   4. Si plusieurs arbitres officiels sont présents, la préférence doit être donnée à l'arbitre hiérarchiquement le mieux classé parmi les arbitres officiels neutres, et, à défaut, parmi les arbitres appartenant aux ligues des clubs en présence.

3. Rapport :

Lors de chaque rencontre, l'arbitre doit établir un rapport et le transmettre dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre à :

- la Ligue concernée lors de la phase éliminatoire
- la FFF lors de la compétition propre.

9.2 - Délégués

Pour l'épreuve éliminatoire, cette fonction est exercée par un dirigeant majeur, responsable de l'équipe visiteuse, qui ne peut prétendre à aucune indemnité à ce titre.
Les délégués sont désignés par la ligue du club organisateur jusqu'aux huitièmes de finale.
A partir des quarts de finale, les délégués sont désignés par la Commission Fédérale des Délégués Nationaux. Leur rapport est adressé dans les 24 heures franches à la Fédération.
Les attributions de ce délégué sont limitées à l'application du présent règlement. Son nom et son adresse doivent être mentionnés sur la feuille d'arbitrage.

9.3 Représentants de la Commission d'Organisation

La Commission peut se faire représenter à chaque rencontre par l'un de ses membres.

ARTICLE 10 - FORFAIT

10.1 Cas général

1. Un club déclarant forfait doit en aviser de toute urgence par écrit :
   - **a)** Lors de l'épreuve éliminatoire régionale : au moins 5 jours à l'avance son adversaire et sa ligue régionale.
   - **b)** Lors de la compétition propre : au moins 10 jours à l'avance son adversaire, sa ligue régionale et la Fédération.

2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

5. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.

6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

10.2 Conséquences

1. Tout forfait déclaré après les délais prévus ci-dessus ou sur le terrain peut entraîner, en plus du remboursement des frais et d'une amende minimale dont le montant figure en annexe, une interdiction de participation dont la durée est déterminée par la Commission compétente.

2. Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement des frais et à la part de recette directe ou indirecte.

3. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le jour où il devait jouer un match de Coupe Nike Féminine U18 ou un autre match.

ARTICLE 11 - DISCIPLINE ET APPELS

11.1 Discipline

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux, en premier ressort par les ligues régionales lors de l'épreuve éliminatoire, par la Fédération à partir de la compétition propre. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux.

11.2 Réservé

11.3 Appel sur autres décisions

1. À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Lors de la phase éliminatoire :
  - Organe d'appel de la ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes,
- à partir de la compétition propre :
  - Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Fédérales relevant de leur domaine de compétence.

2. Les décisions des Commissions visées par l'article 7.5 sont notifiées aux clubs par lettre recommandée.

3. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux.
Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT FINANCIER

12.1 Réservé

12.2 Tickets et invitations

En ce qui concerne les matchs joués en lever de rideau de rencontres de Ligue 1, Ligue 2, du National 1, du National 2 et du National 3, vingt-cinq invitations sont délivrées aux clubs visiteurs par la Fédération ou la Ligue de Football Professionnel.

Dispositions L.F.P.L. :
Lors des tours régionaux, des invitations sont réparties de la façon suivante :

Club Visiteur	*20*
District	*10*
LFPL	*15*
FFF	*5*
Officiels	*6*

Le club recevant mettra ces invitations à disposition au stade pour chaque entité.

NB: Pour les invitations District, LFPL, FFF, le Centre de Gestion concerné communiquera aux clubs ses besoins avant les rencontres il n'est donc pas nécessaire de faire parvenir les invitations au Centre de Gestion concerné.

12.3 Recettes

1. Éliminatoires

Pour les éliminatoires organisées par les ligues régionales, le règlement financier est laissé à l'initiative de ces dernières.
Dispositions L.F.P.L. :
Pour les tours régionaux, le club recevant gardera sa recette.
Il sera débité, au titre des frais d'organisation, d'un forfait dont le montant est fixé chaque saison par la Ligue et défini en annexe 5.
Pour chaque tour régional, tous les frais de déplacement des arbitres désignés et des délégués sur l'ensemble des rencontres seront mutualisés entre tous les clubs recevant sur la base d'un

montant forfaitaire fixé en Annexe 5. Tout club recevant ou visiteur déclarant forfait se verra débiter du montant susmentionné.
Les frais de transport du club visiteur resteront à sa charge. Au-delà de deux tours de déplacements consécutifs, les frais de déplacements du tour suivant lui seront réglés par la Ligue.

2. **Compétition propre (à l'exclusion de la Finale).**

La recette du match est laissée au club organisateur.

3. **Finale.**

Pour la Finale, la FFF est organisatrice.
Le bénéfice ou le déficit éventuel de la rencontre est au profit ou à la charge de la FFF.

12.4 Frais de déplacement des équipes

Frais de déplacement des équipes pour la compétition propre.

1. **Frais de transport**

Les indemnités de frais de transport sont calculées sur la base de la distance par voie routière la plus courte, trajet simple, une indemnité minimale étant allouée.
Pour les déplacements en Corse d'équipes continentales ou sur le continent d'équipes de la ligue Corse, il est alloué une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé annuellement par le Comité Exécutif de la FFF.

2. **Frais de séjour**

Les indemnités de frais de séjour sont calculées sur la base de la distance par voie routière la plus courte, trajet simple.
Pour les rencontres Corse/Continent, les frais de séjour sont compris dans l'indemnité forfaitaire précisée au 1) ci-dessus.

Les frais de séjour des équipes sont ajoutés aux frais de transport.

Dès la connaissance du calendrier des matchs, la Commission d'Organisation établit les devis des frais de transport et de séjour des différents déplacements et les communique aux clubs qui, dès réception, auront à faire part de leurs observations. En cas de litige, la décision est prise en dernier ressort par la Commission.

Dispositions L.F.P.L. : Les dispositions ci-dessus sont applicables à compter des tours fédéraux.

ARTICLE 13 - FEUILE DE MATCH

La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Celle-ci doit être clôturée et transmise dans un délai de deux heures suivant le match. En cas d'impossibilité de mettre en œuvre la FMI, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la FFF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.
Le non-respect de ces délais entraîne, à l'encontre du club fautif une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.
Conformément à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, la Commission d'organisation peut sanctionner le club responsable de la non-utilisation de la FMI.

Dispositions L.F.P.L. : Le club recevant saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.

b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.

En cas d'infraction à cette disposition, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5.

ARTICLE 14 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.

ANNEXE 1

ARTICLE 1 - CHOIX DE L'EQUIPEMENTIER PAR LES CLUBS

A une date fixée par la Commission d'organisation, les clubs du Championnat National Féminin U19 sont informés de la possibilité de faire porter à leurs joueuses les équipements de leur choix à compter de leur entrée en lice dans la compétition. En l'absence de réponse complète transmise à la Fédération, au plus tard quinze jours ouvrables après la réception de ce courrier, le club sera réputé avoir renoncé à cette possibilité et sera tenu, pour la saison en cours, de faire porter à ses joueuses les équipements fournis par la Fédération, dans les conditions prévues à l'article 2.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLUBS FAISANT PORTER A LEURS JOUEUSES LES EQUIPEMENTS FOURNIS PAR LA FEDERATION

Les équipements sont fournis par l'équipementier sous contrat avec la Fédération. Le flocage des mentions (partenaires et logos) est sous la responsabilité exclusive de la Fédération.

a) A partir des 32èmes de finale, les jeux fournis par la Fédération, dont les couleurs sont déterminées par la Commission d'organisation, demeureront la propriété des clubs, à charge pour eux d'en assurer l'entretien et d'en imposer le port à l'ensemble des joueuses jusqu'à leur élimination ou jusqu'aux demi-finales incluses.

b) A l'occasion de certains matchs expressément identifiés par la Fédération, les clubs sont dotés des shorts et bas dont le port est imposé.

c) Pour la finale, la Fédération fournira en outre au(x) club(s) finaliste(s) ayant opté pour la fourniture d'équipements par la Fédération, en même temps que le jeu de maillots, shorts et bas, une tenue de présentation des joueurs et une tenue destinée aux autres personnes prenant place sur le banc de touche. A l'issue du match et jusqu'au retour aux vestiaires, c'est-à-dire à l'issue de la cérémonie des récompenses, les joueuses des deux équipes sont tenues de ne pas échanger leurs maillots. A compter du coup de sifflet final, aucune tenue vestimentaire autre que celle de la tenue de match et/ou de présentation des joueuses ne sera autorisée et ceci jusqu'à l'entrée définitive des joueuses dans les vestiaires.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLUBS FAISANT PORTER A LEURS JOUEUSES LES EQUIPEMENTS DE LEUR CHOIX

a) Les « jeux de maillots » (obligatoirement numérotés), les shorts et les bas et, pour la Finale, la tenue de présentation des joueuses, mentionnés dans le cadre de ce paragraphe, doivent s'entendre, avant flocage par la Fédération, vierges de toute publicité, à l'exception de la marque de l'équipementier et du logo du club (dans des dimensions qui pourront être précisées par la Fédération le cas échéant). Les quantités fournies sont déterminées par la Fédération et devront être envoyées à la société de flocage désignée

par la Fédération et dans les conditions fixées dans les circulaires adressées préalablement aux clubs.

b) Le flocage des mentions (partenaires et logos) est sous la responsabilité exclusive de la Fédération. La société de flocage désignée par la Fédération procède directement au flocage et à l'envoi des équipements floqués aux clubs, aux frais de ces derniers.

c) Dans l'hypothèse où la société de flocage n'aurait pas reçu les équipements vierges dans les délais fixés, la Fédération fera parvenir au club un jeu d'équipement standard tel que défini à l'art.2 que les joueurs seront tenus de porter. Le respect de ces délais est de l'entière responsabilité des clubs.

ARTICLE 4 - EQUIPEMENT DES JOUEUSES LORS DES ECHAUFFEMENTS

A l'occasion de certains matchs expressément identifiés par la Fédération, toutes les joueuses seront tenues de revêtir les chasubles fournies par la Fédération pour les échauffements d'avant-match et les échauffements durant les matchs (pour les joueuses remplaçantes) et ce, que les clubs aient ou non opté pour un équipementier de leur choix en ce qui concerne les maillots, shorts et bas.
La Fédération fournira directement la totalité des chasubles, pour les deux clubs, aux clubs recevant (et à chacun des deux clubs à l'occasion de la finale).

ANNEXE 2
SÉCURITÉ DES RENCONTRES
DE LA COUPE NIKE FEMININE U18

Conformément notamment aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public.

En conséquence, l'organisateur de la rencontre doit notamment se conformer à la réalisation des objectifs suivants et assurer :
- l'accueil du Public, des délégations des équipes participantes et des officiels dans des conditions satisfaisantes de sécurité
- la sérénité de la rencontre
- la prévention de la violence entre spectateurs et/ou supporters
- l'assistance et l'aide aux personnes en péril
- la synergie entre les partenaires (organisateur - sécurité publique et privée - secours)

Pour la réalisation de ces objectifs, les clubs organisateurs se réfèrent aux chapitres 6 et 7 du règlement fédéral des terrains et installations sportives ainsi qu'au Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF.

ARTICLE 1 - SECURITE DE LA RENCONTRE

1. La rencontre se déroule dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux et du Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF. En conséquence, le club recevant doit :
- Mettre en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.
- Désigne un responsable « sécurité » qui a la charge du dispositif préventif de sécurité et se tient à la disposition des officiels.
- Assure la surveillance et la protection des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.

2. L'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde, etc.) ainsi qu'un équipement de première urgence sont obligatoires pour chaque rencontre.

3. Si la présence d'un médecin au bord du terrain est fortement recommandée, en l'absence de celui-ci, la présence au bord du terrain d'une personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour est obligatoire.

4. Conformément à la réglementation en vigueur, le club organisateur est également responsable de la mise en place d'un dispositif préventif de secours à personne destiné au public lorsque sa présence est nécessaire.

ARTICLE 2 - CHOIX DU TERRAIN

1. Le terrain doit être classé conformément au règlement des terrains et installations sportives de la FFF

2. Le club organisateur doit disposer du dernier Arrêté municipal d'ouverture au public et/ou du dernier Arrêté préfectoral d'homologation (si nécessaire pour les stades de 3000 places assises au moins) en vigueur ainsi que du dernier Procès-Verbal de la Commission de sécurité compétente ayant visité les installations.
Ces documents (au moins l'Arrêté d'ouverture au public et l'Arrêté préfectoral) doivent préciser la capacité du stade en places debout et /ou assises.
Dans l'hypothèse où le stade utilisé est classé en ERP 5ème catégorie, en application de l'article R.123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le club concerné doit disposer d'une convention d'utilisation le liant au propriétaire des installations précisant la capacité d'accueil de ladite installation sportive.

3. La configuration du stade doit permettre d'assurer la sécurité des spectateurs, des acteurs ainsi que la sérénité de la rencontre conformément aux dispositions des chapitres 6 et 7 du règlement fédéral des terrains et installations sportives ainsi qu'au Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF.